



Amis de Montcimet-Anost-Cussy
(association sans but lucratif, selon la loi du 1er juillet 1901)

BP 10059
71402 Autun CEDEX
TELEPHONE (VoIP) : +33 8 110 35731
<http://www.amac.fr>

Positions de l'association AMAC

(extraits des délibérations de l'assemblée annuelle d'AMAC, le 28 juin 2007, à Anost.)

Charte du Parc Naturel Régional du Morvan (PNRM) :

- **Sur la forme et sur la procédure suivie :**
 - délais trop courts pour présenter des observations sur un document de plusieurs centaines de pages ;
 - référentiel statistique utilisé obsolète ;
 - absence de communication du questionnaire et des résultats détaillés de l'enquête effectuée auprès des résidents du PNRM.
- **Sur le fond :**
 - caractère contraignant et indûment pointilleux de la charte pour les résidents, notamment en matière d'autorisations de construire ;
 - arbitraire des critères de conformité esthétique retenus, bien souvent contestables (toitures, aspects des façades et autres options architecturales) ;
 - absence de protection effective contre les déprédations du PNRM, notamment en ce qui concerne les coupes de bois, et les installations défigurant les paysages (éoliennes entre autres), la circulation de véhicules sur les chemins ;
 - pas de prise en compte des faibles niveaux sonores dans les bénéfices du PNRM pour ses résidents, et par conséquent aucun critère spécifique ou adapté concernant les nuisances sonores.

Le texte complet des observations présentées par AMAC est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.amac.fr/a/pnrm061030.pdf>

Eoliennes :

- exigence de transparence et d'objectivité ;
- respect du cadre paysager et historique, et de l'environnement sonore ;
- prise en compte de l'habitat, avec pour premier critère de choix l'éloignement des habitations (minimum 1,5km) ;
- respect de la législation, tenant compte notamment des conditions locales ;
- viabilité économique du projet au-delà des périodes initiales de 10 et 15 ans (c'est-à-dire, en tenant compte de la décroissance, puis de l'arrêt de la subvention du prix de rachat obligatoire par EDF) ;
- rentabilité pour les communes, compte tenu de la période d'exonération totale ou partielle de la taxe professionnelle, des plafonnements (en particulier pour les communes peu peuplées), de la perte de dotations, des charges supplémentaires (entretien des voies d'accès, remise en état éventuelle des sites, etc.) et des manques à gagner (réduction des implantations de résidences, et pertes pour les entreprises de gros œuvre et de second œuvre du bâtiment, réduction des séjours touristiques, etc.) ;
- association de l'ensemble de la population vivant à proximité, tant en ce qui concerne la prise de décision que les bénéfices de l'opération.